



Arrêt

n° 65 041 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par Mme **X**, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mbala. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 avril 2008 à la base de laquelle vous avez invoqué les éléments suivants :

Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous résideriez dans la commune de Lemba à Kinshasa avec votre compagnon, le journaliste [L.B.]. Vous habiteriez ensemble depuis le 1er mai 2007 mais vous auriez rencontré cette personne en 2005 lors du deuil de [F.N.], journaliste assassiné avec son épouse

à Kinshasa. Votre compagnon, journaliste au journal « Liberté », aurait investigué sur le décès de [F.N.]. Le 26 décembre 2007, il aurait été envoyé en mission de longue durée à Bukavu. Vous l'y auriez rejoint le 21 février 2008. Le 9 mars 2008, vous auriez reçu la visite d'un frère de l'église de réveil que vous fréquentiez tous deux. Vous auriez engagé la conversation et vous auriez donné votre avis sur la situation à Kinshasa, évoquant la situation socio-économique, le fait que le Président Kabila serait d'origine rwandaise et les rumeurs donnant le Président pour mort. Cette conversation aurait été enregistrée à votre insu. Le 11 mars 2008, votre compagnon serait parti travailler comme tous les jours mais il ne serait pas rentré le soir. Vous l'auriez cherché en vain pendant deux jours avec l'aide d'un ami et collègue à lui, un certain [D.]. Le 13 mars 2008 au matin, alors que vous vous trouviez à l'hôtel, vous auriez été arrêtée par deux personnes en civil qui vous auraient amenée dans une maison isolée dans une parcelle. Vous auriez compris après votre évasion que vous aviez été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été interrogée pour vous faire avouer où se cacherait votre compagnon ainsi que sur les propos que vous aviez tenus quelques jours plus tôt devant le frère de votre église, que vous auriez retrouvé dans cette maison et qui serait en fait une personne travaillant pour les services de renseignements. Vous auriez été accusée d'avoir l'intention de tuer le chef de l'état. Vous auriez subi des sévices durant votre détention. Vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité de quatre inconnus qui vous auraient emmenée en voiture jusqu'à un endroit où vous auriez trouvé une seconde voiture avec trois amis de [L.B.] à son bord, dont [D.]. Ils vous auraient conduite à Cyangugu (Rwanda), où vous auriez été confiée à une congrégation religieuse. [D.] serait revenu une semaine plus tard et aurait organisé votre départ définitif. Le 18 avril 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez pris un avion à Kigali à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2008. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 21 avril 2008. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par l'ANR.

Vote (sic) première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 13 juin 2008 et qui vous a été notifiée le 18 juin 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 3 septembre 2009 (arrêt n° 31 036). Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision et par un arrêt du 13 octobre 2009, le Conseil d'Etat a déclaré votre recours en cassation non admissible.

Vous n'êtes pas rentrée au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 octobre 2009 qui était liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez déclaré être toujours recherchée par des agents de l'ANR qui vous accusaient de détenir un dossier lié à votre ami journaliste, M. [L.B.], que votre mère avait été convoquée et détenue et que [L.B.] avait également été convoqué et qu'il était menacé. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé une convocation du 26 septembre 2009, un avis de recherche du 5 mai 2008, deux courriels du 27 février 2010 et du 5 mars 2010, une convocation du 28 décembre 2009, une carte « Africa News » au nom de [L.B.], une attestation de suivi psychologique du 15 mars 2010 et des documents médicaux. Votre avocate a en outre signalé, lors de votre première audition, que les documents écartés des débats par le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir une partie de carte d'identité et deux courriels émanant de M. [L.B.], étaient déposés, à titre d'éléments nouveaux, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 juin 2010 qui vous a été notifiée le 16 juin 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 14 septembre 2010 (arrêt n° 48 098).

Selon vos déclarations, vous n'êtes pas rentrée au Congo et vous avez introduit une troisième demande d'asile le 1er octobre 2010.

Suite aux différentes convocations (courrier du 10 novembre 2010, courrier du 14 décembre 2010, courrier du 23 décembre 2010 et courrier du 26 janvier 2011) envoyées par nos services afin de vous entendre dans le cadre de l'examen de votre troisième demande d'asile, vous avez fait parvenir des attestations médicales justifiant votre non présentation (voir farde verte, certificats repris sous le document n° 2). Par ailleurs, votre audition 23 décembre 2010 a dû être interrompue en raison de votre état de santé. Afin de pouvoir analyser votre demande d'asile dans les meilleurs délais et afin de

disposer de tous les éléments, il vous a été demandé de faire parvenir par écrit au Commissariat général les motifs fondant l'introduction de votre troisième demande d'asile.

En date du 14 mars 2010, vous avez fait parvenir un courrier expliquant que vous craignez la police qui continue à vous rechercher pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos déclarations, vous avez présenté un « rapport » de Maître [K.], l'avocat de votre tante [J.K.], qui témoigne du fait qu'elle a été arrêtée et privée de liberté.

Prenant en compte vos problèmes de santé et votre difficulté à vous déplacer et dans la mesure où vous avez exposé à suffisance les raisons qui vous ont poussée à introduire votre troisième demande d'asile dans votre courrier du 14 mars 2010, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous entendre au sujet des faits susmentionnés et a pris une décision motivée sur base des éléments du dossier.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans votre courrier de réponse à la demande de renseignement (voir document n°3), vous exposez de nouveau les faits invoquez (sic) dans le cadre de votre première demande d'asile, rappelez que votre mère a été convoquée pour affaire vous concernant et détenue pendant deux jours, qu'il existe un avis de recherche à votre encontre (document que vous avez présenté lors de votre deuxième demande d'asile) et que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique. Vous expliquez que vous avez introduit une troisième demande d'asile parce que la police est toujours à votre recherche et qu'elle interpelle des membres de votre famille, que notamment votre tante [J.K.] a été arrêtée le 24 septembre 2010 et libérée grâce à son avocat, Maître [K.], dont vous présentez un témoignage (voir document n°1). Enfin, vous rappelez que dans un courrier de votre ami [L.B.] avait adressé (sic) à votre avocate, Maître [R.], il exprimait sa crainte et les menaces qu'il subissait à Kinshasa et qu'il a été obligé de fuir à Brazzaville.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que les faits à la base de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA (absence de crédibilité du récit en raison de contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général et absence de document relatif à votre identité et aux faits allégués, voir décision du 13 juin 2008). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 31 036 du 3 septembre 2009). La convocation et l'arrestation de votre mère, de même l'avis de recherche vous concernant obtenu par son avocat et les courriels de [L.B.] ont été examinés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait estimé que vos propos concernant les problèmes qu'auraient rencontrés votre mère au Congo manquaient de précision et que les courriels émanant de [L.B.] revêtaient un caractère de pure complaisance, établis uniquement pour les besoins de la cause, et ne permettaient pas de remettre en cause la fiabilité des informations recueillies auprès de ce [L.B.] par le Commissariat général. La décision du CGRA stipulait également qu'au vu du contexte de corruption existant au Congo, il n'était pas possible d'authentifier l'avis de recherche que vous avez présenté. En ce qui concerne votre suivi psychologique, le Commissariat général avait mis en lumière plusieurs incohérences au sein de votre attestation et avait constaté que vous ne bénéficiiez pas d'un réel suivi (voir décision du 10 juin 2010). Cette décision a également été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui pointait en outre une série de contradictions entre le contenu des courriels qui vous ont été adressés et vos déclarations faites lors de votre audition au Commissariat général du 2 juin 2008 (arrêt n° 48 098 du 14 septembre 2010).

Les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers possèdent l'autorité de la chose jugée. Il n'appartient donc pas au Commissariat général de se prononcer à nouveau sur les éléments susmentionnés, mais bien d'examiner si les recherches dont vous dites faire l'objet et la lettre de Maître [K.] démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 13 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons premièrement que le document, intitulé « rapport », contient de nombreuses fautes d'orthographe et que le dernier paragraphe n'est pas compréhensible. Ainsi, d'une part, il n'est pas clair à quel gouvernement Maître [K.] fait appel pour la sécurisation de Mme [J.K.] et de vous-même, sachant que vous vous trouvez en Belgique alors que votre tante habite au Congo. D'autre part, il n'est pas non plus compréhensible que Maître [K.] demande la libération immédiate et sans condition de votre tante alors qu'il indique au début de son « rapport » que Mme [J.K.] a été privée de liberté de 10h00 à 21h35, signifiant par là qu'elle a été libérée (ce que vous confirmez dans votre courrier, voir document n° 3, p. 2). Par ailleurs, ce « rapport » et les recherches dont vous dites faire l'objet sont liés aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première, qui ont été remis en cause (voir supra).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 10 juin 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre deuxième demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut des réfugiés ; la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre (...) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Elle sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée ou annule « purement et simplement la décision (...) et ordonne une instruction du dossier avec audition obligatoire de la requérante ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 48/3 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse constate que les faits allégués à la base de la troisième demande d'asile de la requérante sont identiques à ceux invoqués lors de ses deux demandes d'asile précédentes. La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments avancés dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement des précédentes demandes d'asile de la requérante, n'auraient pas amené une décision différente.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, la première demande d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 31 036 du 3 septembre 2009, le Conseil d'Etat ayant déclaré non-admissible le recours introduit à l'encontre de cet arrêt par la requérante le 13 octobre 2009. De plus, la seconde demande d'asile de la requérante s'est également clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 48 098 du 14 septembre 2010, le Conseil refusant de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante dès lors que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Par conséquent, la question qui se pose à présent est de savoir si le nouveau document déposé par la requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses deux premières demandes permet de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime cependant que le nouveau document déposé par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'est pas de nature à démontrer le caractère fondé de sa demande et l'actualité de sa crainte.

En effet, la requérante a produit un document intitulé « Rapport » rédigé en date du 24 septembre 2010 par Maître [J.K.]. Ce document relate que Mme [J. K.], tante de la requérante, a été « arrêtée arbitrairement et privée de liberté de 10h00' à 21h35' », alors que dans le même document, Maître [J.K.] demande au gouvernement « la libération immédiatement et sans condition de [sa] cliente Madame [K.J.] ». Cette contradiction, figurant dans le corps même du rapport, permet de douter de la réalité des faits relatés. De plus, le document comporte de nombreuses erreurs de langage ou d'orthographe (notamment la confusion du terme « mandat » de recherche avec « mandant »), qui permettent de douter de la qualité d'avocat de son auteur. Enfin, Maître [J.K.] affirme que la famille de la requérante est sans nouvelle de celle-ci depuis deux ans et qu'elle est portée disparue, alors qu'il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers et de son audition du 23 décembre 2010 - interrompue en raison de son état de santé - que la requérante est régulièrement en contact par téléphone avec sa mère et avec sa tante.

Partant, les nombreuses contradictions figurant dans le rapport produit par la requérante empêchent de restituer à son récit la crédibilité dont le défaut a déjà été constaté par le Conseil dans les arrêts précités.

Par ailleurs, dans ses déclarations écrites, la requérante se limite à réitérer les faits déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demandes d'asile et à rappeler les documents qu'elle a produits à cet effet, éléments déjà examinés par la partie défenderesse et le Conseil. Elle ajoute que sa tante aurait été arrêtée en date du 24 septembre 2010 et libérée par son avocat. Or, cet élément n'est soutenu que par la production du document susvisé, au sujet duquel le Conseil a déjà constaté qu'il était insuffisant pour rétablir la crédibilité de son récit.

4.6. Par conséquent, l'analyse du nouveau document déposé par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que celui-ci ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile.

Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.7. Le moyen exposé en termes de requête ne remet nullement en cause le constat précité.

En effet, la requérante se borne en termes de requête à réitérer les faits déjà exposés lors de ses précédentes demandes, et à soutenir qu'elle est toujours recherchée dans son pays et que les membres de sa famille y sont interpellés, ce qui ne constitue que de pures supputations de sa part, qui ne sont par définition nullement étayées par des éléments probants dès lors que le seul document présenté à ce sujet a été écarté pour les raisons exposées *supra*.

La requérante avance encore qu'elle a également produit à l'appui de sa troisième demande d'asile plusieurs éléments nouveaux, à savoir le récit de l'arrestation de sa mère, un avis de recherche à son égard, des documents attestant de son suivi médical ainsi qu'un courrier rédigé par son ami journaliste [L.B.]. Or, ces documents ont au contraire déjà été présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, et le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 48 098 du 14 septembre 2010 qu'ils ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Partant, le reproche de la requérante, selon lequel ces éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et arguant que l'autorité de la chose jugée ne pourrait trouver à s'appliquer dès lors que des nouveaux documents ont été présentés, n'est pas avéré.

Enfin, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir régulièrement convoquée et de ne pas l'avoir entendue au sujet de ses explications et des nouveaux documents produits, le résumé succinct sollicité étant contraire à ses droits et à l'Arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose en ses articles 10 et 18 que « § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.

§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande.

§ 3. Le Commissaire général ou son délégué, indique expressément sur la demande de renseignements les conséquences pouvant découler de l'absence de réponse sans motif valable dans le mois qui suit l'envoi de la demande de renseignements ».

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas, dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition, communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

En l'espèce, au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté les règles de procédure applicables, et ce d'autant plus que la requérante a bien été convoquée à quatre reprises et de manière régulière en vue de son audition, mais n'a pu s'y présenter pour des raisons de santé. En outre, par le biais de sa réponse à la demande de renseignements formulée par la partie défenderesse le 16 février 2011, la requérante a eu l'opportunité d'exposer de manière complète les raisons pour lesquelles elle estimait toujours craindre d'être persécutée en République Démocratique du Congo ou encourir un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. Partant, le reproche formulé en termes de requête n'est nullement établi.

4.8. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. En termes de requête, la requérante soutient que la partie défenderesse admet « qu'il y a un vrai problème du respect par les autorités Congolaises des droits de l'homme dans ce pays » et que « la situation sécuritaire actuelle au Congo, depuis l'élection du Président Kabila est devenue de plus en plus dangereuse pour les libertés fondamentales ». Elle se réfère à diverses sources internet dénonçant l'assassinat d'un défenseur des droits de l'homme, et reproche à la partie défenderesse d'avoir « ignoré ces réalités ».

5.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 48/4 de la loi énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante n'est pas établie et que le nouveau document présenté ne permet pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et du nouveau document, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font en effet état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. Enfin, il n'est nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

5.6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, la requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT